

Académie de Musique de Genève

(fondée en 1886), fondation Briccarello-Rehfous



STATUTS

du 20 mars 2021

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-UN et le premier avril.

À GENEVE, en l'Etude de MMes LACROIX ET PONCET, 3, Cours de Rive.

Par devant Me Jean-Daniel PONCET, Notaire à Genève, soussigné.

ONT COMPARU :

1. Monsieur Henri B r i c c a r e l l o, né le six mai mil neuf cent six, de nationalité suisse (originaire de Genève-Ville), agent général d'assurance, demeurant à Genève, 7, rue du Jeu-de-l'Arc.

2. Madame Denise B r i c c a r e l l o, née R e h f o u s, née le vingt-quatre juin mil neuf cent cinq, de nationalité suisse (originaire de Genève-Ville), cantatrice, demeurant à Genève, 7, rue du Jeu-de-l'Arc.

Lesquels comparants, en leurs nom et qualité, requièrent par les présentes, le notaire soussigné de dresser l'acte authentique de la fondation qu'ils déclarent présentement constituer selon les statuts suivants :

Article 1 : Dénomination

Il est rappelé préalablement que, fondée en 1886 par C.H. Richter, l'Académie de Musique de Genève a été reprise en 1911 par A. Rehous.

Sous la désignation "Académie de Musique de Genève (fondée en 1886), fondation Briccarello-Rehous" est créée présentement une fondation conformément aux articles 80 et suivants du code civil.

Article 2 : Siège et durée

La fondation a son siège à Genève.

Elle est inscrite au registre du commerce et est placée sous la surveillance de l'Autorité compétente.

Sa durée est indéterminée.

Article 3 : But

La fondation a pour but l'enseignement de toutes les branches de la musique, de l'art dramatique et chorégraphique, à un tarif modéré, pour en permettre l'accès à chacun, et sans limite d'âge.

Elle peut également organiser toutes manifestations en rapport avec cet enseignement.

Elle ne poursuit aucun but lucratif et le prix des cours est établi de façon à couvrir ses charges.

Article 4 : Capital

Le capital initial de la fondation est de dix mille francs (Frs. 10'000.--) représenté par divers biens apportés par Monsieur et Madame Briccarello, dont une liste est ci-annexée.

Article 5 : Ressources

Les ressources de la fondation sont les suivantes :

- a) les écolages versés par les élèves ;
- b) le bénéfice éventuel des concerts et auditions ;
- c) le produit de la fortune ;
- d) les subventions éventuelles des pouvoirs publics.

La fondation peut aussi recevoir tous dons, legs, libéralités et souscriptions que le conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser.

Article 6 : Conseil de fondation

La fondation est administrée par un conseil de fondation (ci-après : le conseil) formé de trois à neuf membres.

Nommé par Madame Denise Briccarello-Rehfous, pour trois ans, le premier conseil se composait de :

Madame Denise Briccarello, 7, rue du Jeu-de-l'Arc à Genève, Monsieur Henri Briccarello, même adresse, Monsieur Angelo Lazzari, 2, rue du Château à Genève, Monsieur René Moreillon, 40E, route de Malagnou à Genève, Monsieur Anton Novak, 43b, chemin de la Blonde à Vandoeuvres, Monsieur Rémy Riat, 8A, chemin des Gotettes à Vézenaz et Monsieur Serge Zuber, 6, route de Meyrin à Genève.

Article 7 : Renouvellement et répartition des charges, formation du bureau

Le conseil est renouvelé par cooptation. Sous réserve de la durée fixée à l'article 6, le mandat de ses membres est renouvelable d'année en année.

Pour assurer l'administration courante, le conseil désigne chaque année parmi ses membres un bureau constitué d'au moins trois personnes.

Article 8 : Réunion du conseil

Le conseil est réuni sur convocation de son président, envoyée dix jours à l'avance, au moins deux fois par an, la première 6 mois avant la fin d'un exercice, la seconde dès la clôture des comptes ; il doit également être convoqué, si le tiers des membres en fait la demande.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si, au minimum trois, de ses membres sont présents. Il prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des deux tiers de ses membres.

Il est dressé procès-verbal des délibérations du conseil. Les procès-verbaux sont signés par le président du conseil et le secrétaire de la séance ; les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par deux membres du bureau.

Toute proposition sur laquelle chaque membre du conseil est appelé à s'exprimer par écrit et qui a recueilli l'adhésion de la totalité de ses membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du conseil.

Article 9 : Pouvoirs du conseil

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'accomplissement du but de la fondation.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au bureau ou à toute autre personne, choisie parmi ses membres ou en dehors de ceux-ci, et en fixe les limites.

Un rapport de gestion est établi chaque année par le conseil.

Article 10 : Représentation

Le conseil représente l'Académie de Musique vis-à-vis des tiers; il désigne les personnes autorisées à l'engager valablement et détermine le mode de signature.

Article 11 : Règlements

Pour assurer la bonne marche de la fondation, le conseil peut édicter un ou plusieurs règlements. Ce ou ces règlements, ainsi que leurs modifications éventuelles, sont soumis à l'Autorité de surveillance.

Article 12 : Comptabilité

Le conseil prend les mesures nécessaires pour que l'Académie de Musique possède les livres de comptabilité exigés par la nature de ses activités.

Il fait dresser à la fin de chaque exercice un bilan de l'actif et du passif, ainsi qu'un compte de pertes et profits.

Article 13 : Exercice annuel

L'exercice annuel part du premier août et prend fin le trente-et-un juillet de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la constitution de la fondation pour finir le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-deux.

Article 14 : Contrôleurs des comptes

Chaque année, le conseil désigne un ou deux vérificateurs qualifiés des comptes pris en dehors de son sein, chargés de contrôler les comptes de la fondation et de dresser un rapport écrit.

La fondation désigne un organe de révision agréé, sauf si elle a été dispensée de cette obligation par l'Autorité de surveillance.

Article 15 : La voix consultative et les indemnités

Les employés rémunérés de la fondation ne peuvent siéger au conseil qu'avec une voix consultative.

Les membres du conseil de fondation agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du conseil peut recevoir un dédommagement approprié.

Article 16 : Dissolution

La fondation ne peut être dissoute qu'en application des articles 88 et 89 du code civil.

Aucune mesure de liquidation ne peut être prise sans que le conseil n'ait préalablement informé l'Autorité de surveillance par un rapport motivé écrit et obtenu son assentiment.

En cas de dissolution de la fondation, son actif net devra être remis à une institution poursuivant un but analogue, désignée par le conseil avec l'approbation de l'Autorité de surveillance. En aucun cas, les biens de l'Académie de Musique ne pourront retourner aux membres du conseil, ni être utilisés en tout ou partie, et de quelque manière que ce soit, en leur faveur.

Article 17 : Modification des statuts

Le conseil peut soumettre à la décision de l'Autorité de surveillance des propositions de modification du présent acte.